Question Nicolas Bürgisser **N° 849.05**
concernant la réélection de Mme la Procureure générale
Anne Colliard; fin de son mandat au 31.12.2005

Selon la réponse du Conseil d'Etat à ma question n° 731.04, la période administrative de Mme la Procureure générale Anne Colliard se termine encore cette année, précisément le 31 décembre 2005. Conformément aux dispositions de la nouvelle Constitution, l'élection du Procureur général / de la Procureure générale se fera, dès le 1er janvier 2008, par le Grand Conseil. Avant chaque élection, le Conseil de la magistrature devra être consulté. Dans l'intervalle, l'autorité chargée de ces élections jusqu'à aujourd'hui reste vraisemblablement compétente.

Le député soussigné pose, quant à cette élection, respectivement cette réélection, les questions suivantes :

- S'agissant de la date d'élection du 1er janvier 2006 : Quand sera mis au concours le poste de Procureur général / Procureure générale ?

- Le poste sera-t-il mis au concours selon une procédure transparente ensuite de quoi le meilleur candidat / la meilleure candidate sera choisie ?

L'affaire « Grossrieder » n'est malheureusement pas un cas unique s'agissant de la satisfaction que l'on peut avoir quant à l'accomplissement du travail de Mme la Procureure générale Anne Colliard. Beaucoup de citoyennes et citoyens inquiets attendent un déroulement transparent et le choix du/de la meilleur(e) candidat(e) pour ce poste important.

Le député soussigné remercie le Conseil d'Etat de répondre à la question dans le délai légal.

29 mai 2005

<u>Réponse du Conseil d'Etat</u>

Le Conseil d'Etat rappelle ce qu'il a déjà dit dans sa précédente réponse à la question 731.04 concernant le même objet.

Le Conseil d'Etat précise encore que, dès le 1er janvier 2008, les postes à repourvoir auprès du Ministère public seront soumis aux dispositions de la nouvelle Constitution, à savoir l'élection par le Grand Conseil sur préavis du Conseil de la magistrature.

Quant à la procédure de réélection de Mme la Procureure, elle se déroulera conformément à la pratique pour la réélection des magistrats élus pour une période administrative. Une mise au concours n'interviendra dès lors qu'en cas de démission de la titulaire.

Fribourg, le 20 juin 2005